

mariage: erreur sur les qualités essentielles

Par **droitL1**, le **16/03/2006** à **11:01**

est-ce qu'un diagnostic de séro-positivité non communiqué au partenaire avant la célébration du mariage constitue une erreur sur les qualités essentielles?
malheureusement je n'ai pas trouvé de jurisprudence..

l'impossibilité de procréer est une qualité essentielle.. pourrait-on donc dire que impossibilité de procréer sans risques pour le partenaire et l'enfant à naître due à la séro-positivité en est aussi une?

mais malheureusement la femme est déjà enceinte dans le cas pratique à résoudre !? Image not found or type unknown

Par **sabine**, le **16/03/2006** à **11:23**

De cacher une chose pareille peut entrainer la nullité du divorce je pense ou au moins une faute pouvant entrainer le divorce.

Par **jeeecy**, le **16/03/2006** à **13:08**

[quote="sabine":186ge4pn]la nullité du divorce [/quote:186ge4pn]
tu veux dire la nullite du mariage

je ne vois pas en quoi cela entrainerait la nullite du mariage car ce n'est pas une cause d'empechement, enfin ce n'est que mon avis

Par **sabine**, le **16/03/2006** à **13:12**

Oui je parlais du mariage!

Et j'ai dit je pense... Cela signifie donc je n'était pas sur... De toute manière ce peut être une cause de divorce.

Par **bob**, le **16/03/2006** à **16:00**

sur la cause de divorce je ne serai pas aussi catégorique.

Pour qu'il y ait un divorce pour faute il faut une faute du mari pendant le mariage et dans ce cas, si on considère que ne pas dire à sa femme qu'on est séropositif est une faute, la faute a été commise antérieurement au mariage. Alors après on va me dire que le fait de ne pas lui avouer, une fois mariés, constitue une faute. A voir...

La question est de savoir si cela correspond à la définition de la faute au sens de l'article 242 du Code civil

[quote:3t2c3vza]Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune[/quote:3t2c3vza]

Pour une éventuelle nullité, j'avoue que je n'ai pas d'avis trancher ms je pencherais plutôt pour dire que non. En effet, aucun texte du code n'oblige à faire état de sa santé même à son futur conjoint, pas plus que pendant le mariage. Et moins juridiquement, ce serait assez sévère et pas très moral d'abandonner son conjoint malade... (même si le droit n'est pas la morale)

Il ne suffit pas d'affirmer que cela constitue une faute, encore faut-il le prouver.

Par **droitL1**, le **16/03/2006** à **17:18**

justement, le droit n'est pas la morale... cet argument n'a aucune valeur juridique...

je crois que je vais soutenir la thèse que c'est une cause de nullité...

c'est quand-même une atteinte grave à la sécurité de la famille de la part de la femme séropositive, en plus elle est déjà enceinte..!

et justement là surgit une nouvelle question: cet enfant a été conçu avant le mariage et va naître après l'annulation. ce sera donc un enfant légitime (la présomption de paternité joue encore en faveur de l'enfant en vertu de la théorie du mariage putatif)?

Par **mal40**, le **19/03/2006** à **18:17**

oui mais avec le certificat prénuptial, le médecin aurait dû le voir (il y a pleins d'examens à faire, on se demande bien à quoi cela sert...) mais est ce que le médecin est tenu au secret médical avec une donnée aussi importante que celle-ci mettant en jeu la vie de la future épouse et des enfants pouvant naître du mariage?

Je pense que c'est une faute qui pourrait entraîner le divorce mais la nullité c'est moins sûr je pense.

Par **bob**, le **19/03/2006** à **18:58**

le secret médical est absolu, sauf 2 exceptions mentionnées dans le Code Pénal. Le médecin

ne pouvait donc rien dire.

Par **mal40**, le **20/03/2006** à **17:40**

merci bob pour cette précision

Par **Piper**, le **20/03/2006** à **17:46**

:o

Je croyais qu'il avait été levé en cas de seropositivité ou sida Image not found c'est du moins ce qu'il me semble bien avoir entendu dire dans les journaux télévisés au début de l'épidémie.

Par **droitL1**, le **22/03/2006** à **11:45**

l'examen prénuptial ne comprend même pas le dépistage de séro-positivité..

Par **Adèle**, le **22/03/2006** à **13:47**

depuis la loi du 27 janvier 1993 le test du sida est facultatif (proposé par le médecin donc non obligatoire) et personnellement je pense que c'est une cause de nullité du mariage fondée sur erreur des qualités essentielles de la personne